

Rep.N° 09/1438

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2009

6e Chambre

Accident du travail
Arrêt contradictoire
Désignation d'expert

En cause de:

Monsieur Philippe W domicilié à

Appelant,
comparaissant par son représentant Madame H. Rassart,
déléguée syndicale, porteuse de procuration.

Contre:

La Caisse commune d'assurances MENSURA
(anciennement ASSUBEL – Accidents du Travail), dont le
siège est situé à 1000 Bruxelles, place du Samedi, 1 ;
Intimée,
représentée par Maître V. Delannoy loco Maître H. Deprez,
avocat à Liège.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail .

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment de :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 19 février 2007, dirigée contre le jugement prononcé le 21 décembre 2006 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Nivelles (section Nivelles);
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe de la Cour le 1^{er} août 2008 ;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 24 septembre 2007;
- le dossier de la partie appelante, déposé le 1^{er} août 2008;
- le dossier de la partie intimée, déposé le 24 septembre 2007;

La cause a été plaidée à l'audience publique du 24 avril 2009.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Il ressort des pièces produites par les parties et il n'est pas contesté que :

- Monsieur Philippe W travaille depuis 1997 comme chauffeur-livreur chez DHL, entreprise assurée contre le risque d'accidents du travail auprès de la Caisse commune d'assurances MENSURA ;
- le 26 avril 2004, Monsieur W déclare à son employeur qu'il a été victime d'un accident du travail ; il remplit lui-même la déclaration d'accident qu'il date du 23 avril 2004 (date de la survenance de l'accident) ; il y décrit les circonstances de l'accident de la manière suivante : « *Lors de manipulation de colis et palettes j'ai eu des douleurs dans le bas ventre* » et y joint le certificat médical du Docteur Philippe LEONARD ;

- ce certificat médical de premier constat, rédigé le 23 avril 2004 à 19 heures, mentionne que l'accident a produit les lésions suivantes : « *Hernie inguinale D.* » ;
- Monsieur W. est opéré le 11 mai 2004 pour cure de hernie ;
- par lettre du 10 juin 2004, MENSURA notifie son refus d'intervention pour les motifs suivants :

« Il résulte de l'examen attentif des éléments du dossier que les faits qui ont été portés à notre connaissance ne peuvent être considérés, ni comme accident du travail, ni comme accident sur le chemin du travail pour le motif suivant :

LES LESIONS CONSTATEES NE PEUVENT PAS ETRE CAUSEES PAR LES EVENEMENTS DECRITS. » ;

- Monsieur W. reprend son activité habituelle à temps plein le 1^{er} juillet 2004 ;
- le 25 novembre 2004, le service juridique du syndicat de Monsieur W. transmet à MENSURA un rapport médical établi le 16 novembre 2004 par le Docteur NERINCX, qui conclut à l'existence d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité temporaire totale du 24 avril 2004 au 30 juin 2004 ;
- MENSURA répond le 16 décembre 2004 au syndicat en signalant avoir soumis le rapport du Docteur NERINCX à son médecin inspecteur, le Docteur JONCKHEER, et ne pouvoir revenir sur sa position dans cette affaire dès lors que « *Une hernie inguinale est une anomalie congénitale existante depuis la naissance et ne peut pas être causée ni aggravée par les circonstances décrites* ».

I.2.

Par citation signifiée le 8 février 2005, Monsieur Philippe W. introduit l'action devant le Tribunal du travail de Nivelles, aux fins d'entendre dire pour droit que les faits survenus le 23 avril 2004 constituent un accident du travail et d'entendre condamner MENSURA à prendre en charge toutes les conséquences liées à l'accident du travail du 23 avril 2004 et, si nécessaire, désigner un expert médecin chargé d'examiner le demandeur et de déterminer les éventuelles périodes d'ITT et d'IPP, la date de consolidation et le taux d'IPP.

I.3.

Par jugement prononcé le 21 décembre 2006, le Tribunal du travail de Nivelles déclare l'action recevable mais non fondée et en déboute le demandeur.

II. OBJET DE L'APPEL.

Par requête du 19 février 2007, Monsieur Philippe W. fait appel de ce jugement et demande à la Cour du travail de :

« Reconnaître que les faits survenus le 23/04/2004 étaient constitutifs d'un accident du travail et condamner la partie intimée à prendre en charge les conséquences de cet accident. »

III. DISCUSSION.

III.1. Les thèses en présence.

III.1.1.

La Caisse commune d'assurances MENSURA, partie intimée, soutient tout d'abord que la preuve d'un événement soudain n'est pas rapportée à suffisance de droit par le demandeur originaire, actuel appelant.

Elle invoque, à cet égard, les éléments suivants :

- Il n'y a aucun témoin et l'employeur ne fut averti qu'après le week-end (le lundi 26 avril alors que le fait serait survenu le vendredi 23 avril à 11 heures, ce qui laissait toute la journée du vendredi à Monsieur W. pour avertir son employeur) ;
- Monsieur W. a rédigé lui-même tant la première que la seconde déclaration d'accident du travail ; la rubrique 48 du premier formulaire comporte quatre lignes dont une seule est remplie ; quant au second formulaire, Monsieur W. se borne à y indiquer : *« J'étais en train de décharger de la marchandise »* ; il n'indique rien à la question n° 2 : *« Comment l'accident s'est-il produit ? »* et coche la réponse *« Non »* à la rubrique 4 *« L'accident m'est parvenu sans qu'il y avait quelqu'un ou quelque chose qui l'a causé »* ;
- C'est seulement dans le rapport du Docteur NERINCX du 10 novembre 2004 que, pour la première fois, les circonstances particulières sont invoquées : le poids des palettes de 300 à 400 kg est mis en évidence, ainsi qu'un affaissement des colis inférieurs. Il est également invoqué que Monsieur W. aurait dû repousser une palette contre la paroi ;
- le Docteur NERINCX précise qu'il s'agit d'un effort inhabituel et important ; l'intimée estime que si tel était réellement le cas, Monsieur W. n'aurait pas manqué de le décrire dans les versions des faits qu'il a données *in tempore non suspecto* ;

- les versions des faits ont encore été « améliorées » ultérieurement.

D'autre part, MENSURA relève que son médecin conseil a estimé que la hernie inguinale est une anomalie congénitale existante depuis la naissance.

Se référant aux « Nouvelles », *verbo* « Accidents du travail », l'intimée relève que pour qu'une hernie puisse être le résultat d'un accident du travail, il faut qu'elle soit due à un effort anormal déployé dans l'exécution du travail.

Or, en l'espèce, l'appelant a continué à travailler la journée du 23 avril 2004.

En outre, le Docteur NERINCX lui-même reconnaît l'existence d'une « *prédisposition pathologique* ».

L'intimée estime qu'il résulte de ces éléments que la hernie est d'origine congénitale ou est une hernie de faiblesse et non pas une hernie de force.

Enfin, l'effort allégué n'est pas établi. Ni dans la déclaration d'accident, ni dans le rapport du Docteur NERINCX, ni dans la citation, il n'est fait état de ce que Monsieur W aurait dû retenir contre l'abdomen une charge d'un poids approximatif de 300 à 400 kg. Cette précision n'apparaît, pour la première fois, que dans le rapport du Docteur GIGOT du 7 août 2005.

III.1.2.

Monsieur W critique le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré son action non fondée au motif que « *le demandeur ne prouve pas la survenance d'un événement soudain identifiable survenu au cours de l'exécution du travail* ».

Il rappelle que la preuve de l'événement soudain peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que celle-ci soit plausible et cohérente et à la condition qu'elle soit corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci.

Il énumère, en pages 4 et 5 de ses conclusions, les éléments du dossier qui établissent, selon lui, la réalité de celui-ci.

III.2. Décision de la Cour.

A. Rappel des principes.

III.2.1.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est un accident du travail « *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ». Le texte précise que : « *L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution* ».

Suivant l'article 9 de la même loi, *« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident »*.

En vertu de ces dispositions légales, il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

- d'un événement soudain,
- survenu pendant l'exécution du contrat,
- et ayant entraîné une lésion.

Suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, *« l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail »* (entre autres, Cass., 23 septembre 2002, J.T.T., 2002, p. 21). Dans l'arrêt précité, la Cour de cassation a décidé :

« Attendu qu'après avoir constaté que la demanderesse était occupée à nouveau, le 6 novembre 1996, à soulever des poubelles remplies d'annuaires lorsqu'elle ressentit une vive douleur dans le dos, l'arrêt décide que n'est pas établie l'existence d'un événement soudain - faux mouvement, chute, coup - visé aux articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Qu'ainsi, l'arrêt considère que la manipulation de lourdes poubelles ne constitue pas un événement soudain dès lors qu'il n'est pas établi un élément qui, tels ceux qu'il énonce, se distingue de l'exécution du travail ;

Que, partant, l'arrêt viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

III.2.2.

La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante.

Il a, cependant été jugé que :

« ... la preuve d'un accident peut résulter de la victime elle-même à condition que sa version ne soit pas contredite par d'autres déclarations ou éléments du dossier.

Que si l'admissibilité de la preuve par présomption est assurément une question de droit, il n'en reste pas moins que la pertinence, la relevance, la force probante, la provenance des présomptions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond » (Cour trav. Mons, 7

juin 2000, R.G.A.R., septembre 2001, n° 7 – Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16655, www.juridat.be)

Cette jurisprudence doit être approuvée.

B. L'événement soudain en l'espèce.

III.2.3.

Dans la déclaration d'accident du 26 avril 2004, Monsieur W a exposé que le 23 avril 2004 vers 11 heures, il était occupé à manipuler des colis et palettes dans la remorque, lorsqu'il a ressenti des douleurs dans le bas ventre.

Dans le second formulaire, également rempli le 26 avril 2004, il répond à la question 1 « *Quelles étaient vos activités au moment de l'accident ? Qu'est-ce que vous étiez en train de faire ?* » : « *J'étais en train de décharger de la marchandise* ». Il ne répond pas aux questions relatives à la manière dont l'accident s'est produit et à la manière d'éviter qu'un tel accident se reproduise dans le futur. A la question 4 « *Quelle était la cause (personne/objet...) de votre accident : est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre ou quelque chose qui était à la base de votre accident ?* », il répond par la négative.

L'entreprise d'assurances décide alors de ne pas prendre en charge l'accident parce qu'elle considère que les événements décrits ne peuvent avoir causé l'accident.

Il ressort des termes mêmes de la lettre de refus de reconnaissance de l'accident du travail, notifiée à Monsieur W le 10 juin 2006, ainsi que de toute la défense de la Caisse commune d'assurances MENSURA, tant en première instance qu'en appel, que l'entreprise d'assurances refuse d'intervenir parce que l'existence de circonstances se distinguant de l'exécution du travail et ayant pu causer la lésion ne lui apparaît pas établie.

L'intimée considère que les précisions sur les circonstances de l'accident ne sont pas probantes parce qu'elles ont été fournies postérieurement au refus de prise en charge.

III.2.3.

La Cour de cassation a rappelé à de multiples reprises (et notamment dans l'arrêt précité du 23 septembre 2002) que l'événement soudain ne doit pas nécessairement avoir une cause extérieure à l'organisme de la victime.

Monsieur W invoque qu'il était occupé à décharger de la marchandise, qu'il manipulait des colis, lorsqu'il a ressenti la douleur.

La manipulation de colis et palettes peut constituer l'événement soudain requis, si elle est susceptible d'avoir occasionné la lésion.

III.2.4.

En l'espèce, la Cour du travail considère qu'il peut être admis que les faits se sont déroulés comme indiqué par l'appelant.

Il n'est pas contesté par l'intimée que le travail de Monsieur W l'amenait quotidiennement à transporter de lourdes palettes et à charger et décharger des colis, ainsi qu'il résulte des feuilles de route produites par l'appelant (pièce 7 de son dossier).

Monsieur W n'a jamais varié dans sa version des faits et celle-ci est corroborée par les éléments suivants :

- la déclaration d'accident qui, pour être laconique et même incomplète, n'en est pas moins cohérente avec les explications données ultérieurement par l'appelant en ce qui concerne le lieu et l'heure de la survenance des faits (le 23 avril 2004, vers 11 heures, « *dans la remorque* »), ainsi qu'en ce qui concerne le travail exécuté (« *manipulation de colis et palettes* ») et l'apparition de la douleur (« *j'ai eu des douleurs dans le bas ventre* ») ; ces mentions dans la déclaration d'accident ne sont pas incompatibles avec les précisions se trouvant dans le rapport du Docteur NERINCX du 10 novembre 2004 : « *En date du 23.04.2004, Monsieur W était occupé à manipuler les palettes dans son camion. La charge d'une de ses palettes d'un poids approximatif de 300 à 400 kg s'est affaissée car les colis inférieurs se sont affaissés. Monsieur W a dû la repousser contre la paroi. Lors de cet effort, il a ressenti une douleur dans le bas ventre dans la région inguinale* » ;
- le certificat médical de premier constat rédigé le 23 avril 2004 à 19 heures par le Docteur LEONARD, qui fait état d'un accident survenu le 23 avril 2004 et ayant entraîné une hernie inguinale droite ;
- le second rapport médical du Docteur LEONARD du 27 juin 2004, qui confirme les constatations du premier et précise que ces lésions ont eu pour conséquences : « *Cure de hernie selon la technique de Schouldice chez le Docteur Douillez/Erasmus le 11/5/2004* ».

La circonstance que Monsieur W n'a déclaré l'accident à son employeur que le lundi 26 avril 2004, alors que les faits se sont produits le vendredi 23 avril vers 11 heures, n'a pas de signification particulière, si ce n'est que la douleur ne l'a pas empêché – ou qu'il s'est efforcé malgré la douleur – de terminer sa journée de travail. Il est en tout cas établi avec certitude (par les mentions sur les deux certificats du Docteur LEONARD), que Monsieur W a consulté dès le 23 avril 2004 à 19 heures, en faisant référence à un accident lui survenu le même jour.

L'appelant ne peut subir aucun préjudice du fait qu'il n'a pas cessé le travail ou n'a pas averti l'employeur immédiatement après la survenance des faits.

Il est donc établi avec une certitude suffisante qu'un fait est survenu le 23 avril 2004, à 11 heures, dans la remorque du camion, à savoir que Monsieur W s'est fait mal au ventre en manipulant des colis et palettes.

C'est tout à fait à tort, eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée plus haut, que la partie intimée, suivie par le Tribunal du travail de Nivelles, refuse de considérer ce fait comme un événement soudain au motif qu'il n'y a pas de preuve d'un effort inhabituel important pour retenir contre l'abdomen une charge d'un poids approximatif de 300 à 400 kg.

Comme rappelé ci-dessus, la Cour de cassation a cassé un arrêt qui avait considéré que la manipulation de lourdes poubelles ne constituait pas un événement soudain dès lors que n'était pas établi un élément qui – tels le faux mouvement, la chute, le coup – se distingue de l'exécution du travail.

L'effort accompli par l'appelant, le 23 avril 2004 à 11 heures, pour décharger les marchandises de la remorque, a agressé son organisme. Cet effort, même s'il ne se distingue pas de l'exécution habituelle et normale de la tâche, est l'élément distinct, le fait soudain et précis qui peut être épinglé dans l'exécution du travail et qui a pu produire la lésion. Il constitue, en conséquence, l'événement soudain.

C. La lésion.

III.2.5.

La lésion est établie par les certificats médicaux du Docteur LEONARD et ceux des Docteurs NERINCX et GIGOT, ainsi que par le dossier médical établi lors de l'intervention chirurgicale.

D. Le lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

III.2.6.

L'intimée soutient que l'accident n'a pas pu causer la lésion.

Elle s'appuie sur l'avis de son médecin conseil, le Docteur JONCKEER, qui estime qu'une hernie inguinale est une anomalie congénitale existant depuis la naissance, ainsi que sur l'existence, admise par le Docteur NERINCX, d'une prédisposition pathologique.

A ce sujet, le Docteur NERINCX fait, dans sa lettre du 10 janvier 2005 (pièce 5 du dossier de l'appelant) la mise au point suivante :

« Il y a donc peut-être une prédisposition pathologique mais pas d'état pathologique antérieur et il ne s'agit certainement pas d'une anomalie congénitale. Il y a donc lieu de maintenir notre position. ».

Il semble acquis aux débats (cf. conclusions du rapport du Docteur NERINCX du 16 novembre 2004) qu'une hernie inguinale peut être provoquée par un effort mettant en tension la région inguinale.

Le Professeur GIGOT relève dans son rapport du 7 août 2005 que Monsieur W a ressenti la douleur dans le bas-ventre lors de l'effort qu'il a fourni au travail et ajoute :

« le second élément qui doit incriminer une origine post-traumatique à la hernie inguinale, est le fait qu'il s'agit d'une hernie directe, ce qui signifie bien qu'il s'agit d'une hernie développée à travers la paroi abdominale au moment de l'effort intense. C'est exactement le mécanisme de hernie inguinale qui était présent chez Mr. W puisque je note dans le protocole opératoire du ProF. GELIN « a remarqué l'absence de sac herniaire à ce niveau. Par contre existence d'une hernie directe ». En effet, s'il y avait eu chez votre patient une hernie inguinale scrotale, d'origine congénitale, par persistance du canal péritonéo-vaginal, on aurait pu incriminer chez ce patient, une « fragilité pariétale préalable », ce qui n'est donc absolument pas le cas compte tenu des constatations opératoires d'un chirurgien renommé. »

La contestation qui existe à ce sujet entre les parties étant d'ordre médical, il convient de recourir à une expertise médicale afin de déterminer si la lésion ou son aggravation est imputable à l'accident.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable ;

Le déclare dès à présent fondé dans la mesure ci-après précisée ;

Dit pour droit que Monsieur Philippe W établit l'existence d'un événement soudain survenu le 23 avril 2004 et d'une lésion ;

Avant de statuer plus avant sur sa demande de réparation, désigne en qualité d'expert le Docteur Paul KENNES, rue Vlasendael, 26 à 1070 Anderlecht.

La mission de l'expert consistera à :

- 1) décrire les lésions physiques et psychologiques que Monsieur Philippe W a présentées à la suite de l'événement soudain du 23 avril 2004 ;

- 2) donner son avis, en le justifiant, sur le point de savoir si, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal entre la lésion constatée et l'événement soudain peut être exclu et si cette lésion, soit est imputable exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'événement soudain, soit est uniquement due à une dégénérescence évolutive non influencée par l'événement soudain ;
- 3) pour le cas où il serait considéré que la présomption légale de causalité entre l'événement du 23 avril 2004 et les lésions constatées n'est pas renversée,
 - a) donner son avis sur les taux et la durée de la période d'incapacité temporaire de travail provoquée par l'accident du 23 avril 2004,
 - b) fixer la date de consolidation des lésions,
 - c) donner son avis sur le taux de l'éventuelle incapacité permanente de travail qui découlerait de la lésion en tenant compte des antécédents socio-économiques de Monsieur W. (âge, formation, qualification professionnelle, expérience, faculté de réadaptation, possibilité de rééducation professionnelle) et après avoir énuméré et décrit les gestes, mouvements, positions du corps, situations, travaux, métiers et démarches diverses impossibles ou pénibles à la victime.

La réunion d'installation se tiendra le 29 juin 2009 à 10 heures en chambre du conseil, à moins que les parties ne marquent leur accord pour y renoncer, par un écrit (lettre, fax ou e-mail) qui parvienne au greffe de la Cour du travail et à l'expert au plus tard le 22 juin 2009.

Elle se déroulera devant les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience publique extraordinaire du 24 avril 2009 ; en cas d'absence d'un conseiller social, elle sera présidée par le conseiller Mme L. CAPPELLINI siégeant seule.

L'expert ne doit pas être présent en personne mais il doit pouvoir être joint par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

Lors de cette réunion, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Les parties veilleront à informer le greffier par téléphone au 02/519.80.35 ou par fax au 02/519.81.48 de leur absence éventuelle à la réunion d'installation.

Si les parties marquent leur accord pour renoncer à la réunion d'installation ou si elles n'y comparaissent pas, l'expertise se déroulera alors sans réunion d'installation, de la manière décrite ci-dessous.

L'expert procédera de la manière suivante :

- dans les huit jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et au juge, par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux ;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue des ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ;
- il examinera Monsieur P. W
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations ;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations ; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
- il déposera au greffe, au plus tard dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;

- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Fixe à 1.000 euros la provision la Caisse commune d'assurances MENSURA est tenue de consigner au greffe dans les huit jours de la notification du présent arrêt et dit qu'elle peut être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert ; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience publique extraordinaire du 24 avril 2009,
- ou le conseiller Mme L. CAPPELLINI siégeant seul(e),
- ou le président de la 6^{ème} chambre de la Cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge tel que désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI

Conseiller

Y. GAUTHY

Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



P. BINJE



Y. GAUTHY



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quinze juin deux mille neuf, où étaient présents :

L. CAPPELLINI

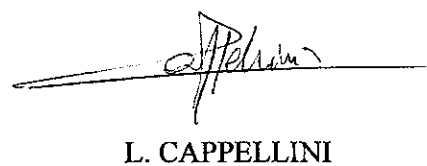
Conseiller

G. ORTOLANI

Greffier



G. ORTOLANI



L. CAPPELLINI